



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 32794

Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question du vote par procuration à l'occasion d'élections. Plus précisément, lors des élections européennes, de nombreux étudiants ont éprouvé de réelles difficultés à voter, ces derniers n'étant pas toujours en mesure de rentrer dans leur commune de domiciliation. A ce titre, il semblerait que les administrations de l'Etat, gendarmerie, tribunaux, préfectures, n'appliquent pas de manière uniforme la réglementation prévue en la matière. Ainsi, certains étudiants se sont vu refuser la possibilité de faire une procuration à certains endroits alors qu'ils présentaient pourtant un certificat de scolarité, tandis que d'autres obtenaient ailleurs une procuration sur simple présentation de leur carte d'étudiant. Il lui demande donc une clarification sur ce point, afin de ne pas aggraver l'abstentionnisme déjà trop important chez les jeunes.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 71 du code électoral, les électeurs établissant que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. En application de l'article R. 73 du même code, ces personnes doivent justifier leur identité et fournir, à l'appui de leur demande, une attestation ou, le cas échéant, des justifications permettant de constater qu'elles se trouvent dans la situation prévue par l'article L. 71. La liste des justifications à produire est fixée par le décret n° 76-158 du 12 février 1976 modifié. Ce décret prévoit notamment que les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont inscrites dans des établissements éloignés de la commune où elles votent, peuvent présenter une attestation signée par le président de l'université, le chef ou le directeur d'établissement afin d'établir qu'elles se trouvent dans la situation prévue par l'article L. 71 précité. L'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (circulaire ministérielle n° 76-28 du 23 janvier 1976) a fait l'objet d'une nouvelle mise à jour au 22 avril 1997, qui a été diffusée par l'intermédiaire des préfectures à toutes les mairies et aux autorités habilitées à délivrer les procurations. Il ne devrait donc subsister aucune ambiguïté ni sur les situations ouvrant droit à voter par procuration ni sur les attestations et justifications à fournir par les électeurs désireux de recourir à cette procédure. L'attention de l'honorable parlementaire doit cependant être appelée sur le fait que, aux termes des dispositions de l'article R. 72 du code électoral, la responsabilité générale, en matière d'établissement des procurations de vote, incombe aux juges des tribunaux d'instance, les officiers de police judiciaire n'agissant en cette circonstance que par délégation. Tout électeur qui se heurte à une réponse négative de la part de l'officier de police judiciaire délégué à l'effet d'établir des procurations peut donc s'adresser au juge du tribunal d'instance déléguant.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32794

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4250

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5399